



PRÉFET DU BAS-RHIN

**TRAVAUX SOUMIS A DÉCLARATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

Commune SÉLESTAT

**Aménagement d'un hall de 5 cellules commerciales
sis au 32 rue de Strasbourg**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure
Monsieur Jean-Nicolas WACH
de déposer un dossier de déclaration
pour des travaux réalisés en zone inondable en application
des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement**

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement, et notamment :

- les articles L.211-1 et L.211-2 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- l'article L.214-1 et suivants soumettant à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 et notamment l'orientation T5A-04, et à l'objectif O4.1 du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) qui lui est associé ;

VU les travaux réalisés en zone inondable au 32 route de Strasbourg sur le ban communal de SELESTAT ;

VU l'avis en date du 05 septembre 2016 accompagnant le permis de construire lié à ces travaux et portant numéro PC 067 462 16 M0012 du 16 septembre 2016, précisant que le projet est soumis aux dispositions réglementaires relatives à la Loi sur l'Eau ;

VU le rapport de manquement administratif daté du 07 mars 2019, notifié le 11 avril 2019 à Monsieur Jean-Nicolas WACH conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les échanges de courriers électroniques, notamment celui en date du 17 mai 2019 précisant que des études en vue d'une régularisation du dossier seraient entreprises ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés nécessitent le dépôt préalable d'un dossier portant déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de terrain effectuée le 28 février 2019, les inspecteurs de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ont constaté que les travaux ont été réalisés, et que des bâtiments à usage d'activité ont été construits dont certains déjà fonctionnels ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier d'autorisation préalable aux travaux n'a été transmis au guichet unique de l'eau, ni qu'aucun dossier conforme aux travaux réalisés (dossier de déclaration en régularisation) n'a été enregistré auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin à ce jour ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés en violation des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 – REGULARISATION ADMINISTRATIVE

Monsieur Jean-Nicolas WACH est mis en demeure de régulariser sa situation administrative **en déposant un dossier de déclaration en régularisation des travaux réalisés, conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.**

Ce dossier sera conforme aux dispositions précisées par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et sera déposé auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires – 14 rue du Maréchal Juin – BP 61003 – 67070 STRASBOURG CEDEX.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Les prescriptions énoncées à l'article 1 devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté.

Monsieur Jean-Nicolas WACH est informé que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative, qui peut être conditionnée à la réalisation de mesures compensatoires.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS :

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus ou si la demande de déclaration est rejetée, Monsieur Jean-Nicolas WACH est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Jean-Nicolas WACH est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

Les obligations faites à Monsieur Jean-Nicolas WACH ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean-Nicolas WACH.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de SELESTAT et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de SELESAT,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 20 JUIN 2019

Pour le Préfet
par subdélégation
L'Adjoint à la Chef du Service Environnement
et Gestion des Espaces



Nejib AMARA